Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901698-20251222-DCM2025060-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2025

DCM n° 2025-060

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Annick PHILIPPE, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ (présent à compter de la DCM 2025-059), Carole LE FLOC'H, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Véronique LE GRAND, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Emilie LEFEUVRE, Yoann SEZNEC,

Absent-e-s : M. Pascal LE GOFF a donné procuration à Mme Annick PHILIPPE**,** M. Jean-Luc RENEVOT a donné procuration à Mme Annabelle CHARDONNEL, M. Mickaël ROINNÉ (présent à compter de la DCM 2025-059) a donné procuration à M. Didier LEROY, M. Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à M. Pascal LE FEUNTEUN, M. Hervé CADIOU a donné procuration à M. Ludovic BARON, M. Julien MARC a donné procuration à M. Yoann SEZNEC, Mme Marie-Anne BLÉAS,

Nombre de conseillers en exercice : 21 Présents : 15 Exprimés : 20

****

TRAVAUX - VOIRIE

Délibération n° 2025-060 : Convention SDEF : éclairage terrain d'entrainement de football RSX-2025-169-010 - PROGRAMME 2025

Rapportrice : Mme Carole LE FLOCH, Adjointe au Maire en charge des travaux et voirie

Il est présenté au Conseil Municipal le projet suivant : Rénovation projecteur terrain entraînement RSX-2025-169-010

Conformément à l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique : « dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtée, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.2422-6, dans les conditions de la présente section.»

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901698-20251222-DCM2025060-DE

La commune désigne le SDEF comme mandataire pour suivre les travaux. Une convention de mandat doit donc être signée entre le SDEF et la commune.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ECLAIRAGE PUBLIC Stade - Rénovation ..... 35 000,00 € HT
Soit un total de..... 35 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : ..... 0,00 €
⇒ Financement de la commune :
- ECLAIRAGE PUBLIC Stade - Rénovation ....42 000,00 €
Soit un total de..... .....42 000,00 €

Le montant de la participation de la commune aux travaux est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 42 000,00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** le projet de réalisation des travaux : Rénovation projecteurs stade d'entrainement ;
- **Accepte** le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 42 000,00 € ;
- Autorise le Maire à signer la convention de mandat projecteur stade conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Fait à Plogonnec, le 22/12/2025, Le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.